



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
du Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2026-DCPATE-403

**portant refus à la société ENERTRAG PAYS DE LOIRE II SAS, de l'autorisation
environnementale d'exploiter un parc éolien dénommé Parc éolien de Moulin des
Sables sur les communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment le chapitre 1^{er} du titre I^{er} (partie réglementaire) dans la section 5 relative à la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la convention européenne du paysage (convention de Florence) entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006 et publiée au Journal officiel par décret du 22 décembre 2006 ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Annexe II, (convention de Berne) entrée en vigueur en France le 2 janvier 1990 et publiée au Journal officiel par décret du 22 août 1990 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, mis à jour le 29 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres visé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Vu la doctrine régionale Pays de la Loire de novembre 2019, intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire – A destination des exploitants éoliens » ;

Vu la demande déposée le 7 décembre 2020 en préfecture de la Vendée, complétée le 22 février 2023, par la société ENERTRAG PAYS DE LOIRE II SAS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 16,8 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 avril 2023 ;

Vu le mémoire de la société ENERTRAG PAYS DE LOIRE II SAS du 12 juillet 2023 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 14 décembre 2023 ;

Vu le mémoire de la société ENERTRAG PAYS DE LOIRE II SAS du 6 décembre 2023 en réponse au rapport et à l'avis de la commission d'enquête ;

Vu le rapport d'étude pédologique et de diagnostic des zones humides de janvier 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 11 mai 2023 ;

Vu l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, du 15 février 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Longèves, Auchay-sur-Vendée, Fontenay le Comte, le Langon, Doix les Fontaines, l'Hermenault, Marsais Sainte Radégonde, Montreuil, Mouzeuil Saint Martin, l'Orbrie, les Velluire sur Vendée, Saint Martin de Fraigneau, Pissotte, Petosse, Sérigné, Pouillé ;

Vu l'avis émis par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée ;

Vu le rapport du 7 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, du 12 mars 2024 ;

Vu les observations du demandeur du 9 juillet 2026 sur le projet d'arrêté transmis par courrier daté du 25 juin 2026 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique n°1980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la préservation des paysages et la conservation des sites et monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter quatre aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que le secteur compte déjà 4 parcs éoliens dans l'aire d'étude rapprochée et 19 parcs dans l'aire d'étude éloignée, soit 23 parcs éoliens qui impactent le paysage local ;

Considérant que pour limiter leur impact, les parcs précédemment autorisés sont tous organisés par rapport à l'autoroute A83 dans un axe nord ouest/sud est et suivent son orientation générale, afin de donner une cohérence dans le paysage ;

Considérant que l'orientation d'implantation du projet dans un axe nord/sud ne s'inscrit pas de manière cohérente avec les implantations précédentes qui suivent un alignement parallèle en bordure de l'autoroute A83 ;

Considérant que le projet se situe dans l'unité paysagère des plaines du bas Poitou ;

Considérant que le paysage des plaines du Bas-Poitou est un paysage cultivé, plat et très ouvert, dans lequel toute implantation verticale devient très présente ;

Considérant que le ministère de la Culture a créé en 1985 le label « ville d'art et d'histoire », déposé comme marque à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), pour qualifier des territoires qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la qualité architecturale et du cadre de vie ;

Considérant que la ville de Fontenay-le-Comte, située à 3 kilomètres à l'ouest du projet, est labellisée depuis 2001 comme « ville d'art et d'histoire », seule ville de Vendée bénéficiant de ce label ;

Considérant que l'aire d'étude rapprochée du projet compte 7 monuments historiques classés et 27 monuments historiques inscrits, dont une partie sont situés sur le territoire de la ville de Fontenay-le-Comte au cœur d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de 87 hectares, approuvé par arrêté ministériel du 18 février 2002 ;

Considérant le classement en 1862 de l'église Notre-Dame de Fontenay-le-Comte, en tant que monument historique, dont la flèche culmine à 80 mètres de hauteur, accompagnée d'une croix métallique surmontée d'un coq, la plaçant à la hauteur totale d'environ 83 mètres ;

Considérant l'arrêté de protection du 14 novembre 1906 portant au classement des monuments historiques l'église Saint-Jean de Fontenay-le-Comte, dont la flèche octogonale est représentative de l'architecture gothique ;

Considérant que malgré les prises de vues sur les différents édifices, dont les églises susmentionnées, et lieux d'importance à Fontenay-le-Comte dans l'étude d'impact, le porteur de projet reconnaît qu'il n'est pas exclu de ponctuelles ouvertures visuelles ;

Considérant que depuis le circuit touristique dit « *Transfontenaisienne* », permettant de découvrir le patrimoine architectural de Fontenay-le-Comte, des ouvertures visuelles sont également possibles ;

Considérant ainsi la visibilité des éoliennes depuis certains points en centre-ville de Fontenay-le-Comte ;

Considérant qu'il ressort de l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, architecture, dimension ou aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant qu'en application de la Convention européenne du paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, les politiques publiques qui ont un impact sur le territoire tiennent compte de la qualité du cadre de vie des populations, cette qualité reposant sur la perception notamment visuelle de l'environnement ;

Considérant le caractère hors échelle et intrusif des éoliennes d'une hauteur de 200 mètres par rapport aux composantes du paysage urbain et naturel ne trouvant pas d'équivalent en termes de structure de grande envergure dans le paysage de la communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée ;

Considérant que la route départementale 949 divise le projet en deux parties, avec les éoliennes M1 et M2 au nord et les éoliennes M3 et M4 au sud ;

Considérant que les éoliennes M2 et M3, les plus proches de la route départementale 949, se situent à moins de 300 mètres de celle-ci ;

Considérant que l'étude d'impact confirme qu'un effet stroboscopique existe sur les bâtiments de la zone d'activité du Verron en bordure de la route départementale 949, situés à 318 mètres de la première éolienne, pour des valeurs d'exposition comprises entre 10 et 30 minutes par jour ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas traité des effets stroboscopiques possibles sur les usagers de la route départementale 949 et des impacts de la gêne engendrée par ses éoliennes sur la sécurité routière ;

Considérant que la forte accidentologie sur les routes de Vendée nécessite de limiter les installations susceptibles de nuire aux bons comportements des conducteurs, dans le but de réduire les risques liés à la sécurité routière ;

Considérant que le 20 octobre 2021, une pale d'un mât du parc éolien d'Auzay à Auchay-sur-Vendée a été arrachée avec des débris projetés à plusieurs centaines de mètres et que cet événement a marqué les habitants du secteur comme le montrent leurs contributions sur ce sujet lors de l'enquête publique ;

Considérant que l'étude paysagère indique dans la partie saturation que l'indice d'occupation des horizons de 120°, correspondant au seuil d'alerte, est atteint pour la commune de Petosse avec un indice de 124° ;

Considérant que les délibérations de 11 conseils municipaux sur les 16 communes concernées par le périmètre des 6 kilomètres, ainsi que la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune du pays de Fontenay Vendée, sont défavorables à ce projet ;

Considérant la forte participation de la population lors de l'enquête publique, 180 contributions en grande partie défavorables au projet essentiellement à cause des impacts sur le paysage et la biodiversité ;

Considérant la présence de gorgebleue à miroir, un passereau paludicole qui est protégé par différentes conventions européennes et un arrêté de 2009 classant cette espèce, qui est tant un oiseau migrateur qu'une espèce parapluie, et qu'*« est interdite l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux remettant en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques »* ;

Considérant que l'avis MRAe du 24 avril 2023, demande en cas d'impact résiduel significatif de ré-examiner la nécessité de fournir un dossier de demande de dérogation sur les espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sont interdits la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et la perturbation intentionnelle des espèces protégées, en vertu de l'article 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation d'une dérogation est indispensable lorsqu'une atteinte sur une espèce protégée ou son habitat est suffisamment caractérisée, ce qui est le cas pour le gorgebleue à miroir ;

Considérant également que la zone d'implantation du projet est lieu de nidification de trois espèces de busards à l'origine du classement en ZPS de la Plaine calcaire du Sud Vendée, or ces espèces n'étaient pas relevées dans l'étude d'impact ;

Considérant qu'une étude Staub de 2019 a révélé que la présence d'éoliennes au sein d'une zone de reproduction de busards augmente le risque de collision ; qu'il ressort que la hauteur de vol habituel de ces rapaces se situe entre 50 et 150 m soit précisément dans l'emprise du balayage des pales des aérogénérateurs projetés, le projet est ainsi de nature à porter atteinte aux busards ;

Considérant que le conseil d'État a conclu que l'adaptation du comportement de busards à un projet éolien ne pouvait être regardée comme une mesure de réduction du risque d'atteinte à l'état de conservation des espèces protégées (6ème chambre du Conseil d'État du 23/02/2026, n°494510 Inédit au recueil Lebon) ;

Considérant en outre, que si le Busard cendré et le busard Saint-Martin n'étaient pas nicheurs lors des inventaires réalisés en 2016, les milieux de plaine céréalières demeurent aujourd'hui favorables à une nidification ; qu'il ressort du dossier que, les mesures prévues par ENERTRAG consistant en des actions de sensibilisation et protection des nichées au cours des 5 premières années d'exploitation, qu'elles ne demeurent pas propres à supprimer le risque de collision avec les éoliennes ;

Considérant qu'aucune étude approfondie n'a été réalisée sur l'espèce œdicnème criard, espèce justifiant la désignation du site Natura 2000 « Plaine calcaire du sud Vendée », qu'il est considéré comme une espèce nichant à proximité immédiate du futur site d'implantation, que de ce fait il est soumis au risque de collision ;

Considérant qu'en période de migration, les suivis ont montré que les éoliennes étaient mortifères pour les différentes espèces du site, hors la seule mesure proposée est le bridage, considéré comme insuffisant d'autant plus que les données des suivis de mortalités des parcs voisins montrent que de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris patrimoniales et protégées sont victimes de collisions chaque année ;

Considérant qu'il ressort de l'article R. 411-21-4 du code de l'environnement, que les inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis ; en l'espèce les inventaires naturalistes datent de 2016 ;

Considérant que l'article R. 181-14 du code de l'environnement mentionne que l'étude d'incidence environnementale doit décrire l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement, les inventaires relevant de 2016 ne décrivent pas l'état actuel de la zone d'implantation ;

Considérant qu'il ressort de l'avis MRAe du 24 avril 2023, que le dossier n'indique pas précisément le raccordement du projet qui est indispensable selon l'article L. 122-1 du Code de l'environnement à l'implantation du parc ;

Considérant qu'il ressort de l'article R. 122-5 du code de l'environnement que le raccordement du projet au réseau électrique est considéré comme constitutif du projet et possédant des impacts qui doivent être traités dans le cas de l'étude d'impact, l'étude ne permet pas de voir ce raccordement ; Considérant la présence d'un grand nombre de parcs éoliens aux alentours, que les postes de raccordement pressentis sont très sollicités et que RTE a montré dans une étude que les postes sources existants avaient des capacités de transformation HTB/HTA disponibles dans cette zone sauf aux postes de Mouzeuil-Saint-Martin et Fontenay-le-Comte ; également, l'étude évoque que les postes

sources existants en sud Vendée sont évolutifs sauf ceux de Mouzeuil-Saint-Martin et Fontenay-le-Comte ;

Considérant que la création d'un nouveau poste source entre les postes 90 kV de Mouzeuil-Saint-Martin et de Fontenay-le-Comte en lieu et place de l'ajout d'un autre transformateur a été écartée en raison d'un coût plus onéreux et d'un impact environnemental plus important dû à la présence du parc naturel régional du marais Poitevin, ce qui montre une difficulté de raccordement dans le secteur dû à sa saturation ;

Considérant que la loi d'accélération des énergies renouvelables requiert l'identification par les communes de zones d'accélération, dont l'objectif est de mieux prendre en compte le respect des différents enjeux sur le territoire concerné par un projet ;

Considérant que cette stratégie de développement des énergies renouvelables portée par les communes doit être traduite par l'identification des zones d'accélération et, le cas échéant, des zones d'exclusion ;

Considérant que le positionnement des collectivités concernées par le projet, montre que celles-ci ne sont pas favorables à son implantation et donc que le site retenu ne sera pas identifié comme zone d'accélération à terme ;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, le projet n'est pas acceptable en raison de son impact sur la biodiversité, la protection et la conservation des monuments protégés, sur la sécurité routière et sur l'absence d'acceptabilité locale ;

Arrête

Article 1 – Objet

La demande présentée par la société ENERTRAG PAYS DE LOIRE II SAS (RCS PONTOISE 831 987 748) dont le siège social est situé 9 mail Gay Lussac, 95000 NEUVILLE-SUR-OISE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2MW et deux postes de livraison électrique situés sur les communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée, est refusée.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La présente décision peut être déférée à la cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 Nantes Cedex 4 :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairies de Longèves et d'Auchay-sur-Vendée dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vendée prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Longèves et d'Auchay-sur-Vendée et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Longèves et d'Auchay-sur-Vendée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Longèves, Auchay-sur-Vendée, Fontenay-le-Comte, le Langon, Doix lès Fontaines, l'Hermenault, Marsais-Sainte-Radégonde, Montreuil, Mouzeuil-Saint-Martin, l'Orbrie, Les Velluire-sur-Vendée, Saint-Martin-de-Fraigneau, Pissotte, Petosse, Sérigné, Pouillé.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 JUL. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté n°2026-DCPATE-403 portant refus à la société ENERTRAG PAYS DE LOIRE II SAS, de l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dénommé Parc éolien de Moulin des Sables sur les communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée